

## LES COMMENTAIRES DE DECISIONS DE JUSTICE DU CIDB



**Fiche n° 34 : Nuisances sonores : au secours ! L'usine près de chez moi fait trop de bruit !**

**Jugement du Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE du 11 juillet 2019, R.G n° 18/XXXXX.**

Comment, pour les voisins immédiats d'une installation industrielle, lutter contre les nuisances sonores excessives qu'elle génère ?

Le droit des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévoit une solution avec la mise en place de « zones à émergence réglementée » dans un rayon de 200 mètres autour de l'ICPE, garantissant un minimum de « confort acoustique » pour le voisinage.

Par son jugement du 11 juillet 2019 (reproduit ci-dessous en texte intégral et dont il n'a pas été fait appel), le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence a condamné, sur le fondement de la responsabilité sans faute pour trouble anormal de voisinage, une entreprise industrielle de fabrication de pâtisseries, qui avait méconnu cette réglementation, à la cessation du trouble et à l'indemnisation des dommages.

Tout en rappelant que l'action en trouble anormal de voisinage « nécessite simplement la démonstration de l'existence de l'anormalité du trouble allégué et du dommage en découlant sans qu'il soit besoin de rechercher une faute ou la violation de règlements ou autorisations administratives », le tribunal souligne que cette faute et cette violation du droit étaient bien présentes en la circonstance.

## **I. Présentation de l'affaire**

### **1°. Faits**

Monsieur et Madame L. occupaient un logement de fonction, avec une terrasse, situé au-dessus d'un local commercial qu'ils exploitaient.

Ils se plaignaient d'importantes nuisances sonores générées par une usine située à proximité immédiate.

L'activité principale de cette Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), consistait dans la fabrication industrielle de pâtisseries et était antérieure à l'emménagement des époux L.

Néanmoins, deux ans après, l'entreprise avait augmenté sa capacité de production et installé de nouvelles machines, à l'extérieur de ses locaux.

Ces installations, qui comprenaient plusieurs compresseurs nécessaires au refroidissement et à la congélation des pâtisseries, généraient d'importantes nuisances sonores, de jour comme de nuit, sur la terrasse et à l'intérieur du logement occupé par Monsieur et Madame L.

L'ensemble de ces troubles avaient été constatés par des attestations de témoins, un rapport de mesures acoustiques établi, à la demande de Monsieur et Madame L., par un Bureau d'Études Techniques (BET) spécialisé en acoustique, un rapport établi par les services de la Préfecture du département des BOUCHES-DU-RHONE ainsi qu'un procès-verbal de constat d'huissier de justice.

### **2°. Procédure**

Afin de faire établir la réalité des nuisances dont ils se disaient victimes, Monsieur et Madame L. avaient sollicité, sur la base de ces éléments de preuve, une expertise en référé au visa de l'article 145 du Code de procédure civile devant le Président du Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE au contradictoire de la société exploitante.

Par ordonnance du 13 octobre 2015, le Président du tribunal avait fait droit à cette demande.

Il ressortait du rapport définitif d'expertise que le fonctionnement habituel de l'établissement exploité par la société défenderesse générait des nuisances sonores supérieures aux valeurs des émergences réglementaires tolérées, par le droit des ICPE, en limite de propriété des époux L. ainsi que dans la chambre de leur logement.

A titre d'exemple, l'expert avait mesuré une émergence de 11,8 dB dans la chambre alors que la valeur de l'émergence réglementaire tolérée était de 3 dB.

D'après l'expert, la « *multiplication des équipements extérieurs dans une zone située en limite [formait] un véritable couloir technique et le skid [plateforme] de refroidissement, ainsi que celui de froid positif [constituaient] la source des nuisances ; étant précisé que ces équipements [étaient] les plus proches du logement des demandeurs* ».

En conséquence, Monsieur et Madame L. avaient assigné au fond la société exploitante en responsabilité devant le Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE, sollicitant, notamment, la réalisation des travaux préconisés par l'expert pour mettre fin au trouble anormal de voisinage qu'ils subissaient ainsi que la vérification de ces travaux par un BET en acoustique.

Monsieur et Madame L. avaient également demandé au juge du fond de condamner leur adversaire à l'indemnisation de leur préjudice de jouissance et de leur préjudice de moral ainsi qu'au remboursement des frais qu'ils avaient engagés pour mettre fin aux nuisances sonores.

### **3°. Décision du juge**

Par jugement du 11 juillet 2019, le Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE a constaté que la société exploitante ne respectait pas les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En conséquence, il lui a enjoint de procéder à la réalisation des travaux préconisés par l'expert pour mettre fin aux nuisances sonores dans un délai de deux mois à compter de la signification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard pendant six mois.

La société exploitante a également été condamnée à verser à Monsieur et Madame L. la somme de 5 800 euros en réparation de leur préjudice de jouissance, celle de 14 148,30 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi que les dépens comprenant les frais de constat huissier et ceux correspondant à l'expertise judiciaire.

Affaire gagnée par le Cabinet SANSON.

## **II. Observations**

Ce jugement, reproduit en texte intégral ci-dessous, rappelle la nécessité pour une ICPE de fonctionner en pleine conformité avec la réglementation acoustique qui lui est applicable. Cependant, en la circonstance, les juges du fond procèdent à une lecture un peu inhabituelle de la théorie du trouble anormal de voisinage en insistant sur la faute commise par l'entreprise (A).

Ils considèrent ensuite que le trouble causé à Monsieur et Madame L. obligeait l'exploitant de cette activité bruyante à le réparer (B).

### **A) Un nécessaire respect de la réglementation acoustique applicable donnant lieu à une lecture un peu inhabituelle de la théorie du trouble anormal de voisinage**

Les ICPE soumises au régime de l'autorisation sont régies par les prescriptions générales définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par ces installations.

Cet arrêté fixe la règle selon laquelle les émissions sonores ne doivent pas engendrer d'émergences supérieures à des valeurs variant selon le bruit ambiant de la zone et limite le risque de nuisances sonores à un cercle d'un rayon de 200 mètres autour de l'ICPE, appelée « Zone à émergence réglementée (ZER) ».

L'expert judiciaire avait, à l'occasion de l'examen des installations industrielles, mesuré des dépassements des valeurs des émergences réglementaires tolérées.

Il avait ainsi fourni, au tribunal, les éléments lui permettant de conclure à la non-conformité, aux dispositions réglementaires applicables, de l'activité exploitée.

En outre, le non-respect de la réglementation acoustique applicable, par la société défenderesse, avait été corroboré par un rapport établi par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA à l'issue d'une visite d'inspection, rapport qui avait préconisé la mise en place d'un mur anti-bruit.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE a conclu au non-respect, par l'entreprise industrielle de fabrication de pâtisseries, de la réglementation acoustique qui lui était applicable.

Néanmoins, les juges de première instance sont allés plus loin en considérant que « *la Société [...], en ne respectant pas les normes prescrites par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux nuisances sonores, [avait] commis une faute engageant sa responsabilité sur le fondement des articles 1382 du Code civil et L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation et [devait] réparer les dommages qui en étaient résultés.* ».

En l'espèce, le tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE a fait de la violation de la réglementation acoustique applicable une faute ou quasi-délict, condition déterminante de l'engagement de sa responsabilité.

La théorie du trouble anormal de voisinage est cependant indépendante de toute faute (responsabilité objective) et de toute norme.

Le non-respect des normes applicables ne saurait donc jouer que comme un critère, parmi d'autres, pour la reconnaissance du trouble anormal de voisinage dans le contentieux de la lutte contre les nuisances sonores.

En effet, les juges se réservent, habituellement, la possibilité de décider qu'un trouble anormal de voisinage est possible, y compris dans le respect des normes<sup>1</sup>.

Ainsi, et en application de cette jurisprudence classique, le tribunal de grande instance aurait tout à fait pu retenir la responsabilité de la société exploitante sans pour autant qu'il lui soit nécessaire de caractériser l'existence d'une faute commise par cette dernière.

S'il l'a fait malgré tout c'est qu'il a entendu souligner qu'il y avait une faute pour cette société à négliger volontairement le droit applicable, nonobstant le trouble anormal de voisinage par ailleurs constitué.

La société exploitante opposait par ailleurs aux prétentions des époux L. l'antériorité de son installation en application de l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation.

Ce texte dispose en effet que *« les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant **dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions.** »*.

Or, du rapport établi par l'expert judiciaire, il ressortait que l'établissement industriel ne fonctionnait pas en conformité avec la réglementation qui lui était applicable.

C'est pourquoi, le Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE a rappelé que *« le non-respect par la Société [...] des dispositions réglementaires en vigueur [suffisait] à engager sa responsabilité alors, par ailleurs, qu'il [résultait] du rapport de l'expert que les activités de cette Société ne [s'étaient] pas poursuivies dans les mêmes conditions depuis le début de l'installation et que les nuisances sonores avaient débuté en 2013, lors de l'implantation par*

---

<sup>1</sup> Cass. 3<sup>ème</sup> Civ, 10 juillet 2001, n° 00-12.768, D. et a. c/ G. et a.; C.A. Paris, 11 sept 2001, n° 97-17.550, L. c/ D. ; Cass 2<sup>ème</sup> Civ, 6 mars 2008, n° 06-21.310, Sté Transports S.

*la Société [...] de nouvelles machines d'exploitation, ce que cette dernière n'avait pas contesté.* ».

Les juges du fond ont ainsi fait application d'une jurisprudence constante selon laquelle un exploitant ne peut se prévaloir de l'antériorité de son installation pour s'exonérer de sa responsabilité pour troubles anormaux de voisinage qu'à la condition qu'il respecte les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur<sup>2</sup>.

Par ailleurs, la société exploitante avait également essayé, à l'appui de sa défense, d'atténuer la réalité du trouble de voisinage en invoquant l'environnement bruyant dans lequel se trouvait le logement de fonction des époux L.

Ceux-ci habitaient en effet à proximité immédiate d'une route départementale particulièrement passagère. Selon la société défenderesse, cet environnement « bruyant » n'aurait pas permis aux demandeurs de justifier d'un trouble anormal de voisinage dès lors qu'ils avaient choisi de résider dans un logement de fonction situé dans une zone industrielle.

Il avait été néanmoins déjà jugé « qu'il ne [pouvait] être soutenu [...] que la nature du tissu urbain autour [d'une habitation] et la proximité [d'une] zone industrielle devrait faire accepter les nuisances sonores caractérisées au titre des inconvénients normaux de voisinage. »<sup>3</sup>.

Ainsi, et dans la même logique que cette solution, le Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE a retenu que « le fait que les parcelles soient implantées à proximité d'une route départementale, voie bruyante, [n'était] pas non plus suffisant pour dégager la société défenderesse de ses obligations, l'expert ayant indiqué dans ses conclusions que l'impact du trafic routier amoindrissait [seulement] les nuisances lorsque les menuiseries étaient ouvertes. ».

Il a poursuivi en précisant que « la Société [exploitante] ne pouvait, dès lors, s'exonérer de sa responsabilité en faisant valoir que les époux L. [avaient] la possibilité de résider ailleurs ou que le logement [était] implanté dans un tissu industriel, puisque celui-ci [était] soumis à des normes spécifiques lesquelles [étaient], en l'espèce, respectées. ».

Un environnement « bruyant » ne saurait donc constituer un fait justificatif pour l'exercice de troubles dépassant les inconvénients normaux de voisinage. C'est d'autant plus normal sur le plan technique que cet environnement constitue le bruit résiduel qui au fur et à mesure qu'il augmente, fait diminuer d'autant la valeur de l'émergence.

On ne peut qu'approuver cette solution qui renforce l'autonomie de la théorie jurisprudentielle du trouble anormal de voisinage dans le domaine du bruit.

Dès lors que les juges du fond ont conclu, sans aucun doute, au fait que l'établissement exploité par la société défenderesse ne fonctionnait pas en conformité avec la réglementation qui lui était

<sup>2</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> Civ, 29 janvier 2015, n° 13-22.255.

<sup>3</sup> C.A. PARIS, 10 nov. 2017, RG n° 15/18928.

applicable, il était logique que cette société soit condamnée à mettre fin aux nuisances sonores subies par les demandeurs et à réparer leurs préjudices.

**B) L'obligation pour l'auteur d'un trouble anormal de voisinage de le faire cesser et d'indemniser les préjudices en résultant**

Il est constant que lorsque l'exploitation d'une activité n'est pas conforme à la réglementation acoustique qui lui est applicable, les tribunaux doivent prescrire des mesures de nature à faire cesser les nuisances sonores subies par les demandeurs.

Il faut souligner la nécessité de l'expertise judiciaire en pareil cas.

En effet, et en l'espèce, outre la constatation des nuisances sonores subies, l'expert judiciaire s'était vu confier pour mission de déterminer les travaux nécessaires pour y mettre fin.

Selon lui, il était nécessaire que la société exploitante mette en place un écran acoustique.

Par ailleurs, l'expert avait mis en évidence deux sources ponctuelles de nuisances sonores présentes uniquement en période nocturne, à savoir :

- des bruits provenant de la chaudière ;
- et des bruits ponctuels émanant du skid [plateforme] de froid permanent en toiture.

Si les émergences ainsi mesurées étaient moins importantes que les précédentes, il n'en restait pas moins qu'elles n'étaient pas non plus conformes à la réglementation acoustique applicable aux ICPE.

En conséquence, l'expert a indiqué qu'il était nécessaire de rechercher l'origine de ces nuisances pour y apporter une correction. Il a néanmoins proposé une solution alternative qui consisterait en l'adaptation des horaires de fonctionnement des équipements dans une période limitée de 7 h 00 à 22 h 00.

Ainsi, l'arrêt des équipements en période nocturne serait de nature à permettre à l'établissement de fonctionner en conformité avec la réglementation qui lui est applicable.

Le Tribunal de Grande Instance a repris l'ensemble des préconisations de l'expert, y compris celles offrant à la société défenderesse une solution alternative, moins directive, pour se mettre en conformité avec la réglementation acoustique qui lui était applicable.

L'objectif était, en effet, de parvenir à une cessation définitive des nuisances sonores.

Dans cette logique, les juges du fond ont également condamné la société défenderesse à « effectuer, à ses frais, dans le mois suivant l'achèvement des travaux, une mesure acoustique de contrôle contradictoire par une entreprise spécialisée choisie par les deux parties, ou à défaut d'accord, par un expert judiciaire aux fins de valider le respect de l'arrêté du 23 janvier 1997. ».

Le Tribunal de Grande Instance a ainsi poussé son raisonnement jusqu'au bout en exigeant qu'une nouvelle mesure acoustique soit organisée après la réalisation des travaux réparatoires.

L'objectif de cette mesure de réception après travaux était de s'assurer que les objectifs prévus par l'expert, à savoir l'absence de nuisances sonores pour les demandeurs, avaient bien été atteints.

On ne peut qu'approuver cette solution qui garantit aux victimes d'un trouble anormal de voisinage sa cessation définitive.

On observera que seul le procès civil avec expertise judiciaire permet d'atteindre un tel résultat.

Outre la cessation du trouble anormal de voisinage, la victime d'un tel trouble peut prétendre à l'indemnisation de son préjudice de jouissance.

Le tribunal a ainsi condamné la société exploitante à payer à Monsieur et Madame L. la somme de 5 800 euros à ce titre.

Pour indemniser le préjudice de jouissance de Monsieur et Madame L., le tribunal s'est fondé sur plusieurs critères.

L'évaluation de ce préjudice par le tribunal s'appuyait, notamment, sur le fait que l'attestation de valeur locative du logement des demandeurs n'aurait pas tenu compte « du fait que la réglementation excluait de la zone à émergence réglementaire la terrasse qui constituait un élément important dans une évaluation immobilière. ».

Néanmoins, cette affirmation était inexacte.

En effet, l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997 prévoit qu'on appelle « zones à émergence réglementée, l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse). ».

Les juges du fond auraient ainsi dû prendre en considération la terrasse du logement des demandeurs et ainsi évaluer à la hausse le montant de leur préjudice de jouissance.

Le Tribunal de Grande Instance a également estimé que, « d'après le rapport d'expertise judiciaire, le préjudice [était] caractérisé uniquement dans la chambre du logement, pièce dans

*laquelle l'émergence était importante et l'isolement de façade quasiment conforme à l'arrêté du 23 juillet 2013 en tenant compte du facteur d'incertitude. ».*

D'après les juges du fond, les troubles du sommeil invoqués par les demandeurs étaient constitutifs d'un préjudice déjà réparé par l'indemnisation du trouble de jouissance limité à la chambre du logement et ne pouvaient donc pas donner lieu à une indemnisation au titre de leur préjudice moral.

Ils ont par ailleurs condamné la société défenderesse au paiement de la somme de 14 148,30 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, comprenant les frais d'expertise ainsi que les frais liés à la réalisation du procès-verbal de constat d'huissier de justice.

## **Conclusion**

Cette décision s'inscrit dans un mouvement jurisprudentiel constant tendant à retenir la responsabilité de l'exploitant d'un établissement industriel qui ne fonctionne pas en conformité avec la réglementation acoustique qui lui est applicable.

Cependant, les juges du fond, plutôt que de se placer sur le seul terrain du trouble anormal de voisinage (responsabilité objective), n'ont pas hésité à caractériser en plus l'existence d'une faute, commise par la société défenderesse, soulignant ainsi son incurie.

Cette décision rappelle également l'importance de l'expertise judiciaire pour caractériser l'existence d'un manquement à la réglementation applicable.

Cette décision reste, à l'évidence, favorable, aux victimes de nuisances sonores générées par l'exploitation d'une ICPE qui sont à même d'obtenir la réalisation de travaux, leur vérification, l'indemnisation de leur préjudice ainsi que le remboursement des frais engagés par elles.

**Christophe SANSON**  
**Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine**  
Docteur en Droit (HDR)  
Maître de Conférences  
<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>



---

**Mots clés : Expertise judiciaire – Faute – Troubles anormaux de voisinage – Installation Classée par la Protection de l'Environnement (ICPE) – Antériorité – Mesures acoustiques – Éléments de preuve – Préjudices.**

---

**TEXTE INTEGRAL**

**JUGEMENT DU** :11 Juillet 2019

ROLE : N° RG 18/XXXXXX - N° Portalis XXXXXX

AFFAIRE :

**Monsieur et Madame L.**

C/

**Société C.P**

GROSSE(S)délivrées(s) le 11/07/2019 à Me F. et Me R.

COPIE(S)délivrée(s) le 11/07/2019 à Me F. et Me R.

N° 2019 - **1ERE SECTION A**

**DEMANDEURS**

**Madame T... L...**

née le ... à ...

...

...

**Monsieur L... L...**

né le ... à ...

...

...

représenté par Me F., avocat postulant, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE et plaidant  
par Me SANSON, avocat au barreau de NANTERRE

### **DEFENDERESSE**

**Société C.P.**, dont le siège social est situé ...

représentée et plaidant par Me R., avocat au barreau de MARSEILLE

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

**Lors des débats :**

**PRESIDENT : Madame M., Première Vice-Présidente Statuant à juge unique**

**A assisté aux débats : Madame MI., Greffier**

### **DEBATS**

**A l'audience publique du 06 mai 2019, après avoir entendu les conseils des parties en leur  
plaidoirie,**

**l'affaire a été mise en délibéré au 01 juillet 2019 puis prorogé au 11 Juillet 2019, avec  
avis du prononcé du jugement par mise à disposition au greffe.**

### **JUGEMENT**

**contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au  
greffe signé par Madame M., Première Vice-Présidente, assistée de Madame MI.,  
Greffier.**

### **FAITS, MOYENS ET PROCÉDURE**

L et T L. exploitent un local commercial sous l'enseigne ACC appartenant à la SCI LI. lequel  
est situé XX. Ils occupent par ailleurs un logement de fonction situé à l'étage de l'immeuble.

Dans le bâtiment mitoyen, est exploitée par la SAS C.P une entreprise industrielle de fabrication de pâtisseries.

Se plaignant de nuisances sonores depuis l'installation en 2013 de nouvelles machines, qu'ils qualifient d'anormales, Monsieur et Madame L. ont tenté vainement plusieurs démarches amiables avant de faire réaliser une étude acoustique, un signalement auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône et un constat d'huissier.

Ils ont par ailleurs saisi le juge des référés lequel suivant ordonnance du 13 octobre 215 a ordonné une expertise judiciaire qu'il a confiée à Monsieur C.

L'expert a déposé son rapport le 26 juillet 2017 et a conclu au non-respect de la réglementation en vigueur par la société C.P.

C'est dans ce contexte que par exploit d'huissier du 12 janvier 2018, complété par des dernières conclusions notifiées par voie électronique le 19 avril 2019 auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé des moyens et prétentions par application de l'article 455 du code de procédure civile, **Monsieur et Madame L.** ont fait assigner la SAS C.P devant le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence en sollicitant au visa de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, le rejeter des demandes, fins et moyens de la partie adverse et sa condamnation, au bénéfice de l'exécution provisoire, à :

- exécuter l'ensemble des travaux préconisés par l'expert judiciaire ayant pour objet d'améliorer les isolements acoustiques,
- faire cesser, sous astreinte les nuisances sonores,
- leur verser une somme de 18.900 euros en réparation de leur préjudice de jouissance outre 1.500 euros en réparation de leur préjudice moral,
- leur payer une indemnité de 14.148,30 sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- aux dépens comprenant les frais d'expertise et les frais d'huissier.

En défense, dans ses dernières écritures récapitulatives notifiées par voie électronique le 2 avril 2019, auxquelles il convient de renvoyer pour un exposé plus exhaustif des moyens par application de l'article 455 du code de procédure civile, au visa des articles 673 et 2224 du Code civil, la SAS C.P demande au tribunal de :

- débouter Monsieur et Madame L. de leurs demandes fins et conclusions au regard de l'antériorité de son installation ;
- les condamner reconventionnellement à exécuter les travaux d'isolation phonique sur leur propre bâtiment et dans cette attente, surseoir à statuer sur toute autre condamnation,

- les condamner à lui verser une indemnité de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'au dépens distraits au profit de leur avocat.

La procédure a été clôturée par ordonnance du 3 décembre 2018 avec effet différé au 23 avril 2019 et l'affaire a été appelée à l'audience du 6 mai 2019 où elle a été mise en délibéré prorogé à ce jour.

La SAS C.P a notifié des conclusions le 3 mai 2019 comportant demande de rabat de l'ordonnance de clôture et a produit deux nouvelles pièces. Elle reprend ses demandes initiales et sollicite, à défaut de rabat, le rejet des dernières conclusions et pièces notifiées par les demandeurs.

A l'audience du 6 mai 2019, le rabat de l'ordonnance de clôture a été ordonnée, les pièces et conclusions notifiées tardivement admises et la procédure de nouveau clôturée avant les débats au fond.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Sur la responsabilité de la Société C.P :**

Monsieur et Madame L. exposent que la défenderesse n'a pas respecté la réglementation relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et leur a ainsi causé un trouble normal de voisinage consistant en des nuisances sonores.

L'action en trouble anormal de voisinage, découlant de l'application jurisprudentielle de l'article 651 du code civil et apportant une limite au droit du propriétaire de jouir de sa chose dans le cadre du respect du droit des tiers, nécessite simplement la démonstration de l'existence de l'anormalité du trouble allégué et du dommage en découlant sans qu'il soit besoin de rechercher une faute ou la violation de règlements ou autorisations administratives.

Par ailleurs, suivant l'article 1382 ancien du code civil applicable aux faits de l'espèce, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

La SCI LI., dont les époux L. sont gérants associés, a acquis le 1er juillet 2010 un bâtiment situé à F. dans la ZAC S.C comprenant au rez-de-chaussée un local commercial à usage d'atelier et de garage et à l'étage un logement de fonction consistant en un appartement composé d'un séjour, cuisine, cellier, salle de bains, wc, dégagement et trois chambres d'une superficie d'environ 100 m<sup>2</sup>.

Monsieur et Madame L., respectivement président et directeur général de la SAS ACC, exploitent dans ce lieu un atelier de carrosserie, le Kbis mentionnant un début d'activité au 2 mai 2011.

Sur le terrain mitoyen, la C.P exerce, depuis le 1er juillet 2000 selon l'extrait Kbis, une activité de fabrication de tartelettes industrielles, nécessitant des équipements industriels de production

de chaud et de froid qui sont implantés à l'extérieur du bâtiment, principalement à proximité de la limite de propriété.

Cette activité a été créée et autorisée en 1999 et l'unité de production industrielle a fait l'objet d'une reconstruction après un sinistre suivant permis de construire délivré par la mairie de Fuveau le 13 février 2004.

La C.P, en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mise en service ou modifiée après le 1<sup>er</sup> juillet 1997, est soumise à l'arrêté du 23 janvier 1997.

Cet arrêté fixe la règle selon laquelle les émissions sonores ne doivent pas engendrer d'émergence supérieure à des valeurs variant selon le bruit ambiant de la zone et limite le risque de nuisance sonore à un cercle de rayon de 200 mètres autour de l'ICPE, appelée zone à émergence réglementée (ZER).

Le logement dans lequel résident les demandeurs est inclus dans cette zone mais uniquement pour sa partie intérieure dans la mesure où il a été implanté postérieurement à l'activité de la C.P dans une zone destinée à recevoir des activités artisanales.

Il ressort des conclusions de l'expertise judiciaire que le fonctionnement des équipements de la C.P génère des niveaux sonores supérieurs aux tolérances légales rappelées ci-dessus en limite de propriété des époux L. ainsi que dans la chambre du logement de fonction (11,8 db au lieu de 3 autorisés) et de manière moins significative dans le séjour du logement, menuiseries fermées.

M. C a relevé que la multiplication des équipements extérieurs dans une zone située en limite de propriété constitue un « véritable « couloir technique » et que le skid de refroidissement et le skid de froid positif installés en 2013, constituent la source des nuisances, étant précisé qu'ils sont les plus proches du logement des demandeurs.

Le non-respect de la réglementation est corroborée par les conclusions de la visite d'inspection effectuée le 6 décembre 2016 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA qui a préconisé la mise en place d'un mur anti bruit au plus tard avant fin juin 2017.

La défenderesse oppose aux prétentions des époux L. l'antériorité de son installation, qu'elle estime être exclusive de l'application de l'article L112-16 du code de la construction et de l'habitation, la proximité de la route départementale très fréquentée, l'implantation du logement en zone industrielle qui interdit toute maison d'habitation sauf si elle s'avère nécessaire à l'exploitation ce qui n'est pas établi par les demandeurs ainsi que la défaillance de l'isolation du propre immeuble de ces derniers, à l'origine de leur dommage.

Les parcelles concernées sont classées en zone UHA dédiée à l'accueil d'activités économiques dans laquelle les constructions à usage exclusif d'habitation sont effectivement interdites.

Il est toutefois prévu que les logements destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer le fonctionnement des établissements et services de la zone sont permis.

La construction du logement des époux L. faisait toutefois partie intégrante du local d'activité lors de leur acquisition et il ressort du rapport de l'expert que la mairie de F. a accordé au précédent propriétaire le 24 février 2003 un permis de construire pour un bâtiment d'activité comportant un logement, élément qui n'a pas été contesté, de sorte que l'autorisation délivrée entraîne une présomption de conformité aux règles du PLU.

Il sera par ailleurs souligné que le PLU ne permet la présence des établissements industriels classés soumis à autorisation ou déclaration que sous la réserve qu'ils ne portent pas atteinte au voisinage et à la qualité de la zone et du site.

Si les développements qui précèdent établissent que l'exploitation de pâtisseries industrielle est antérieure à la construction du bâtiment avec logement de fonction acquis par les demandeurs, il n'est par contre pas possible de vérifier quel était l'état de la construction et surtout de l'exploitation initiale.

Les conclusions de la visite d'inspection de l'établissement du 6 décembre 2016 a d'ailleurs permis de vérifier que l'installation a été modifiée par augmentation des volumes d'activité depuis l'année 2008 entraînant des modifications de régime d'activité.

Surtout, cet élément est inopérant et sans influence sur l'application de l'arrêté de 1997 et de l'article L112-16 du CCH, en cas de non-respect des normes fixées.

En effet, selon l'article L112-16 du code de la construction et de l'habitation « Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions. »

Compte-tenu du libellé de cet article, le non-respect par la C.P des dispositions réglementaires en vigueur suffit à engager sa responsabilité alors par ailleurs qu'il résulte du rapport de l'expert que les activités de cette société ne se sont pas poursuivies dans les mêmes conditions depuis le début de l'installation et que les nuisances sonores avaient débuté en 2013 lors de l'implantation par la C.P de nouvelles machines d'exploitation, ce que cette dernière n'a pas contesté.

Le fait que les époux L. soient associés de la société ACC ne les empêchent pas d'en être les salariés et de disposer à ce titre du logement de fonction.

La C.P ne peut dès lors s'exonérer de sa responsabilité en faisant valoir que les époux L. ont la possibilité de résider ailleurs ou que le logement est implanté dans un tissu industriel, puisque celui-ci est soumis à des normes spécifiques lesquelles ne sont en l'espèce pas respectées.

De même, le fait que l'expert ait relevé que la construction du logement de fonction ne répondait pas lui-même aux normes issues de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ne peut relever la défenderesse de sa responsabilité alors que M. C. a expressément indiqué que l'isolement de la façade correspondant à la chambre du logement de fonction dans laquelle le dépassement sonore est le plus significatif est correct.

Cet élément sera toutefois pris en considération dans l'appréciation du préjudice des demandeurs.

Enfin, le fait que les parcelles soient implantées à proximité de la route départementale, voie bruyante, n'est pas non plus suffisant pour dégager la société défenderesse de ses obligations, l'expert ayant indiqué dans ses conclusions que l'impact du trafic routier amoindrit les nuisances lorsque les menuiseries sont ouvertes.

Par conséquent, la société C.P, en ne respectant pas les normes prescrites par l'arrêté du 23 janvier 1997 relative aux nuisances sonores, a commis une faute engageant sa responsabilité sur le fondement des articles 1382 du code civil et L112-6 du code de la construction et de l'habitation et doit réparer les dommages qui en sont résulté.

#### **- Sur la réparation du préjudice :**

Une faute n'est susceptible d'engager la responsabilité de son auteur que si celui qui l'invoque justifie de l'existence d'un préjudice et d'un lien de causalité direct et certain entre le préjudice et la faute.

L'existence de nuisances sonores porte incontestablement atteinte à la qualité de vie des occupants du logement concerné. Elles résultent directement et de manière indiscutable du non-respect de la réglementation en vigueur constitutive d'une faute.

La réparation naturelle est la cessation des nuisances.

L'expert a préconisé dans son rapport des mesures de nature différente, préparatoire, et de contrôle comprenant par ailleurs une alternative :

M. C. a ainsi préconisé la mise en place d'un écran acoustique dans le secteur Nord-Ouest pour que le niveau sonore en limite de propriété quelque soit le régime de fonctionnement des équipements permette de supprimer les émergences sonores dans le logement occupé par les demandeurs.

Il a par ailleurs souligné que les mesures en limite de propriété ont également mis en évidence deux autres sources ponctuelles de nuisances sonores présentes uniquement en période nocturne et entraînant des émergences sonores moindres mais ne correspondant pas à la réglementation des ICPE :

- les bruits provenant de la chaudière

- les bruits ponctuels du skid de froid permanent en toiture,

Pour ces deux problèmes, l'expert indique qu'il est nécessaire d'en déceler l'origine pour y apporter une correction.

Il a par ailleurs proposé une alternative consistant à adapter les horaires de fonctionnement dans une période limitée à 7H-22H permettant aux équipements de la société défenderesse d'être conformes à la réglementation en vigueur.

Enfin, M. C. préconise la réalisation après travaux, d'une mesure acoustique de contrôle aux fins de valider le respect de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Dès lors, la société C.P sera condamnée, au besoin sous astreinte, à :

- réaliser un écran acoustique dans le secteur Nord-Ouest,
- concernant les deux autres problèmes sonores présents uniquement en période nocturne - coups de bélier de la chaudière et bruits ponctuels du skid de froid permanent en toiture- au choix, en déceler l'origine et y apporter une correction, ou, adapter les horaires de fonctionnement dans une période limitée à 7H-22H,
- dans tous les cas, effectuer après travaux, une mesure acoustique de contrôle aux fins de valider le respect de l'arrêté du 23 janvier 1997 suivant les modalités préconisées au dispositif de la présente décision.

Par ailleurs, Monsieur et Madame L. font valoir l'existence d'un trouble dans leurs conditions d'existence qu'ils évaluent à la somme de 18.900 euros correspondant à une moins-value de 37,5% de la valeur locative mensuelle de leur bien soit 300 euros multipliée par la durée du préjudice soit 63 mois.

Les demandeurs produisent un avis de valeur locatif établi le 12 juin 2017 par la société ABC qui indique que le bien peut être proposé pour un loyer mensuel de 800 euros hors charges compte tenu de ses caractéristiques mais que compte-tenu de l'environnement bruyant, il ne peut être proposé à un prix supérieur à 500 euros.

Cependant, l'attestation n'a pas tenu compte du fait que la réglementation excluait de la ZER la terrasse de 20M<sup>2</sup> qui constitue un élément important dans une évaluation immobilière qui sera estimé à un tiers.

Par ailleurs, il résulte du rapport de l'expert judiciaire que le préjudice est caractérisé uniquement dans la chambre du logement, pièce dans laquelle l'émergence est importante et l'isolement de la façade quasiment conforme à l'arrêté du 23 juillet 2013 en tenant compte du facteur « d'incertitude ».

Par contre, les émergences sonores subies dans le séjour du logement résultent autant des équipements de la société C.P que du défaut d'isolation de façade du logement, M. C. préconisant aux époux L. de procéder au remplacement de la porte fenêtre du séjour.

Dès lors, l'appréciation du préjudice de jouissance devra tenir compte de ces éléments et sera limitée à la seule chambre du logement. La moins-value mensuelle sera retenue à hauteur du tiers soit 100 euros.

La première réclamation officielle auprès de la société défenderesse des époux L. a été effectuée par une lettre recommandée avec accusé de réception du 9 septembre 2014, qui sera dès lors considérée comme marquant le début des nuisances.

Par conséquent, il convient d'allouer aux demandeurs une indemnité de 5.800 euros au titre du préjudice de jouissance à la date du prononcé de la présente décision correspondant à une période de 58 mois.

Les époux L. réclament par ailleurs une indemnisation de leur préjudice moral à hauteur de 1.500 euros.

A ce titre, sont produits des certificats médicaux du 6 juin 2017 pour Monsieur et Madame L. attestant de la persistance de troubles du sommeil avec anxiété réactionnelle secondaire outre une prescription pour Monsieur L. de XANAX.

Si les troubles du sommeil sont en relation directe et certaine avec les nuisances sonores causées par l'exploitation de l'activité de la société C.P, ce préjudice est déjà réparé par l'indemnisation du trouble de jouissance limité à la chambre du logement.

Dès lors, la demande de ce chef sera rejetée.

### **Sur les demandes accessoires**

Il serait inéquitable que Monsieur et Madame L. conservent la charge des frais irrépétibles qu'ils ont dû engager à l'occasion de la présente instance pour faire valoir leurs prétentions et la partie qui succombe supporte les dépens.

Les demandeurs justifient avoir payé des honoraires d'avocat à hauteur de 14.148,30 euros TTC depuis le début de la procédure comprenant celle introduite en référé et la mesure d'expertise

En conséquence, la SAS C.P sera condamnée à payer à Monsieur et Madame L. la somme de 14.148,30 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre aux entiers dépens, en ce compris le coût du constat huissier et des frais d'expertise judiciaire qu'ils ont avancés.

Compte tenu de la nature et de l'ancienneté du litige, l'exécution provisoire de la présente décision sera ordonnée.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL STATUANT après audience publique, par jugement contradictoire rendu en premier ressort,**

**VU** les articles 1382 ancien du Code civil, et L112-16 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSTATE** que la SAS C.P ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatives à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**DIT** que la SAS C.P a commis une faute engageant sa responsabilité ;

**CONDAMNE** la SAS C.P à faire cesser sans délai les nuisances sonores suivant les préconisations de l'expert judiciaire et consistant à :

- réaliser un écran acoustique dans le secteur Nord-Ouest,

- concernant les deux autres problèmes sonores présents uniquement en période nocturne - coups de bélier de la chaudière et bruits ponctuels du skid de froid permanent en toiture- au choix, en déceler l'origine et y apporter une correction, ou, adapter les horaires de fonctionnement dans une période limitée à 7H-22H,

- dans tous les cas, effectuer, à ses frais, dans le mois suivant l'achèvement des travaux, une mesure acoustique de contrôle contradictoire par une entreprise spécialisée choisie par les deux parties, ou à défaut d'accord, par un expert judiciaire aux fins de valider le respect de l'arrêté du 23 janvier 1997 ;

**DIT** que passé le délai de deux mois après la signification du présent jugement, la présente condamnation sera assortie d'une astreinte provisoire de 100 € par jour de retard durant six mois ;

**CONDAMNE** la SAS C.P à verser à Monsieur et Madame L. la somme de 5.800 euros en réparation de leur préjudice de jouissance ;

**CONDAMNE** la SAS C.P à verser à Monsieur et Madame L. une indemnité de 14.148,30 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

**REJETTE** le surplus des demandes de toutes les parties plus amples ou contraires ;

**CONDAMNE** la SAS C.P aux entiers dépens en ce compris les frais de constat huissier et de l'expertise judiciaire.

**ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente décision.

**AINSI JUGÉ ET MIS À DISPOSITION AU GREFFE DE LA PREMIÈRE CHAMBRE  
CIVILE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AIX EN PROVENCE, le 11  
JUILLET 2019**

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

**NB : il n'a pas été fait appel de ce jugement.**